



REFERENTIEL D'ACTIVITES

Le transport d'animaux vivants par route doit s'effectuer dans des conditions satisfaisantes à la fois pour les animaux et les conducteurs ou convoyeurs qui en ont la charge durant le trajet. La protection des animaux est au centre de cette activité, pour des raisons éthiques mais également économiques (les animaux transportés en sécurité résistent mieux au transport et conservent une valeur élevée).

La protection des animaux durant les opérations de transport est régie par le règlement (CE) 1/2005 qui impose notamment une formation pour assurer le transport des animaux vivants en sécurité, à la fois pour les animaux mais aussi pour les conducteurs et convoyeurs. Elle est prévue pour les animaux autres que les ongulés domestiques (bovins, équidés, ovins/caprins, porcins) et volailles. Cela concerne les chiens, chats, furets, petits mammifères, oiseaux d'ornement, poissons d'ornement, reptiles et amphibiens, lapins d'élevage, poissons d'élevage, ratites d'élevage, petits et gros gibiers, animaux de laboratoire ou animaux d'établissement de présentation au public, depuis les nouveaux nés jusqu'aux animaux adultes. Des spécificités s'appliquent en effet aux nouveaux nés ou aux jeunes animaux, mais également aux femelles gestantes.

L'activité économique s'entend par un transport qui induit ou vise à produire directement ou indirectement un profit. Ainsi, les éleveurs, les transporteurs d'animaux pour des manifestations, expositions ou concours, les transporteurs pour le compte d'autrui sont des exemples d'opérateurs réalisant une activité économique.

Le transport par route peut concerner les animaux exportés vers d'autres pays à des fins d'élevage, les compétitions canines ou félines, le transport vers un point de vente, les opérations de taxi animalier...

Les opérations de transport s'entendent depuis le moment où le premier animal est chargé dans le moyen de transport jusqu'au moment où le dernier animal est déchargé au lieu de destination. Elles comprennent le déchargement, l'hébergement et le chargement, initial ou aux points intermédiaires du voyage.

Ces opérations sont réalisées conformément à la réglementation européenne en vigueur, en sécurité pour les professionnels et dans le respect de la protection animale.



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**TRANSPORT ROUTIER D'ANIMAUX VIVANTS
(AUTRES QUE LES ONGULES
DOMESTIQUES ET LES VOLAILLES)**

| |
|-----------------------------------|
| REFERENTIEL DE COMPETENCES |
|-----------------------------------|

Assurer le transport des animaux en conformité avec les conditions minimales requises (durées de voyage, soins aux animaux, densités, surfaces et hauteurs de chargement...);

Identifier les caractéristiques générales des animaux transportés (physiologie, comportements, besoins);

Connaître les besoins des animaux;

Repérer les signes de stress des animaux;

Prendre en compte l'impact du transport sur le bien-être des animaux et sur la qualité de la viande;

Connaître les termes techniques de la législation et les utiliser;

Manipuler et contenir les animaux pendant le transport en sécurité (bonnes pratiques, sécurité du personnel...);

Connaître les soins d'urgence à dispenser aux animaux;

Connaître et savoir planifier les durées et moyens de transport;

Evaluer l'aptitude au transport des animaux.



| |
|---------------------------------|
| REFERENTIEL D'ÉVALUATION |
|---------------------------------|

L'évaluation est organisée sous la forme d'un questionnaire à choix multiple (QCM) d'une durée maximale de 30, 45, 60 ou 75 minutes pour respectivement une, deux, trois ou quatre catégories d'animaux sujettes à évaluation. Les questions sont tirées aléatoirement au sein d'une banque nationale de questions élaborées par le Ministère en charge de l'agriculture, se rapportant au contenu défini par instruction technique (n° 2021-72) :

- Termes techniques de la législation relative au transport des animaux vivants,
- Conditions minimales applicables au transport des animaux,
- Connaissances générales des animaux,
- Le transport et son impact sur le bien-être et la sécurité des animaux,
- Manipulation et contention lors du transport animal,
- Attitude vis-à-vis des animaux malades ou blessés,
- Législation communautaire.

L'évaluation s'effectue selon une modalité choisie par l'organisme de formation, soit par écrit, soit sous forme digitale. L'organisme de formation conserve les questionnaires pour une durée de cinq ans.

Le nombre de questions posées se rapporte au nombre de catégories d'animaux soumises à l'évaluation (5 questions générales, auxquelles s'ajoutent 5 questions par catégorie d'animaux). Le candidat ayant suivi la formation pour plusieurs catégories d'animaux est libre de n'être évalué que sur certaines d'entre elles. En revanche, il ne peut se présenter à une évaluation pour une catégorie d'animaux dont il n'a pas suivi la formation.

Le seuil de réussite est fixé à 60 % de réponses justes sur le total des questions posées. La correction est effectuée par le formateur ayant conduit l'action de formation. En cas d'échec, le candidat peut bénéficier immédiatement d'un deuxième essai. Ce deuxième essai s'effectue selon les mêmes modalités que le premier.

A l'issue de la formation, le formateur remet au candidat un bordereau de score signé de l'organisme de formation. Le candidat a suivi la formation avec succès lorsqu'il est en possession de son attestation de formation et de son bordereau de score.